

Haïti. Justice. *Bulletin des lois et actes; année 1933.* Port-au-Prince :
Imp. de l'État, sd. p. 224-225

Loi érigeant en quartier la section rurale de Beaumont, commune de Corail

LOI

LA CHAMBRE DES DEPUTES

Considérant que le village de «*Beaumont*», dépendance de la 4ème section Rurale de Corail, bâti sur un magnifique plateau situé au cœur des montagnes de la «*Hotte*» et traversé au beau milieu par la belle route de Jérémie-Cayes, a acquis, depuis l'ouverture de cette route, une extension considérable au point de vue économique:

Considérant que, à cause de son climat européen, «*Beaumont*» est appelé à devenir pour Jérémie et Corail ce que «*Kenscoff*» est à Port-au-Prince et «*Camp-Perrin*» aux Cayes, une ravissante station d'été:

Considérant qu'une chapelle, une Ecole, un Préposé des Contributions, un Agent Agricole y sont installés; que pour tous ces motifs et celui non moins valable des longues distances qui séparent ce centre intéressant des villes les plus proches (90 kilomètres des Cayes, 60 kilomètres de Jérémie, 40 kilomètres de Pestel et 35 kilomètres de Corail, approximativement), il convient de l'ériger en Quartier et de le pourvoir incessamment d'une organisation judiciaire, première garantie de toute société constituée:

A Proposé,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la Loi suivante:

Article 1er.—La Section Rurale de «*Beaumont*», 4ème section Rurale de Corail, est érigée en *Quartier*.

Article 2.—La délimitation sera la même que celle de la Section.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1933,
An 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Y. CHATELAIN

Les Secrétaires: Louis GILLES, S. LAGUERRE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1933,
An 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis St.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. Hector PAULTRE, FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1933,
An 130ème de l'Indépendance.